

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230104-lmc127816-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 janvier 2023
Date de réception :	11 janvier 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	13 janvier 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DA/2023/0015

Portant extension de la capacité du Foyer Eclaté ' OUEST AZUR ' géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes (A.D.A.P.E.I-A.M)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 22 janvier 2015 portant création du Foyer Eclaté « OUEST AZUR » qui regroupe les Foyers éclatés « Epanouir », « Le Roc », « La Siagne », d'une capacité totale de 56 places ;
- Vu l'arrêté n°2016-522 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté « OUEST AZUR », géré par l'association A.D.A.P.E.I. en date du 17 janvier 2017 ;
- Vu les rapports d'évaluations externes des activités et de la qualité des prestations reçus le 11 décembre 2014 ;
- Vu les rapports d'évaluations internes des activités et de la qualité des prestations reçus le 13 décembre 2021 ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M), signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.A.P.E.I-AM le 26 avril 2018 ;
- Vu la délibération du 17 décembre 2021 de l'assemblée plénière du Conseil départemental des Alpes-Maritimes portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

CONSIDERANT que les dispositions du CPOM 2018-2022 prévoyaient la création de six places sur le Foyer Eclaté « OUEST AZUR » par la ventilation des réductions de places du « FH Epanouir » à coût constant;

CONSIDERANT que l'extension de six places d'hébergement permanent du Foyer Eclaté « OUEST AZUR », constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée à l'A.D.A.P.E.I-AM de créer 6 places au sein du Foyer Eclaté « OUEST AZUR » portant sa capacité à 62 places d'hébergement.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du Foyer Eclaté (FE) « OUEST AZUR », sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ADAPEI DES ALPES MARITIMES
Numéro d'identification (FINESS) : 06 079 029 2
Adresse : Avenue Emmanuel Pontremoli CS 83218 – 06204 Nice Cedex 3
Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN : 775552268

Entité établissement (ET) COMPLEXE LA SIAGNE
Numéro d'identification (FINESS) : 06 079 162 1
Adresse : 290 Impasse de l'Ecole Vieille – 06550 La Roquette sur Siagne
Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIRET : 77555226800283

Catégorie d'établissement : [449] Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Pour 62 places

Discipline : [965] Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement : [22] Accueil de Nuit
Clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter de la date du renouvellement délivrée le 4 janvier 2017. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles. Selon l'article D313-12-1, l'extension non importante ne donnant pas lieu à visite de conformité, une attestation de conformité devra être délivrée à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 4 janvier 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN